



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 13 février 2024

**ARRÊTÉ N° 2024 - 286/SG/SCOPP/BCPE**

**mettant en demeure la société LC RECUP, pour les installations d'entreposage et de tri de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune Sainte-Suzanne, au 2T rue des Pêcheurs, sur la parcelle AI 352, de respecter certaines dispositions du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5, R.512-66-1 et suivants ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis – M. LENOBLE (Laurent) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** les récépissés de déclaration n° A-7-NQA0BWDLDM, A-0-IW7W4G137 et A-1-MAYPKCL7Q délivrés respectivement les 25/09/2017, 08/04/2020 et 03/02/2021 à la société LC RECUP pour l'exploitation d'activité de tri, transit et regroupement de déchets relevant des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714 et 2718, sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, au 2T rue des Pêcheurs, sur la parcelle AI 352 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 novembre 2023, référencé SPREI/USRA/CL/71-2180/2023- 1594, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 21 juin 2023, que les installations étaient en cours de démantèlement sans que les informations et attestations requises n'aient été envoyées au préfet de La Réunion ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article n° R.512-66-1 du code de l'environnement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où l'évacuation des déchets, les mesures de sécurité mises en œuvre et les attestations de cessation garantissent pour l'environnement la remise en état du site conformément aux attendus ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Mise en demeure :**

La société LC RECUP , ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue des pêcheurs à Sainte-Suzanne, est mise en demeure, pour ses installations de tri, transit et regroupement de déchets situées sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, à la même adresse, sur la parcelle AI 352, de respecter les dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. Pour ce faire, et sans préjudice des autres obligations prévues par ce même article, il :

- transmet sous 7 jours au préfet de La Réunion la notification de cessation d'activité prévue au I de l'article R.512-66-1 précité ;
- transmet sous 15 jours au préfet de La Réunion copie des bordereaux attestant de la prise en charge des déchets par des filières agréées ;
- fait réaliser sous 1 mois l'attestation établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués et la transmet au préfet de La Réunion sans délai.

Copie de chacun de ces éléments est envoyé à l'inspection des installations classées.

### **Article n°2 : Délais :**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

### **Article n°3 : Frais :**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°4 : Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

**Article n°5 : Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article n°6 : Publicité :**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Article n°7 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Laurent LENOBLE